

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

DECRET N° 91-181 du 27 mars 1991 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Ivoirienne de Presse (A.I.P.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Communication, du ministre chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan, et du ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 78-663 du 5 août 1978 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le Fonctionnement de la Cour Suprême, particulièrement son titre V relatif à la Chambre des Comptes ;

Vu la loi 80-1070 du 13 Septembre 1980 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;

Vu le décret n° 81-642 du 5 août 1981 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupent certains emplois ;

Vu le décret n° 82-402 du 21 avril 1982 portant organisation administrative des établissements publics nationaux ;

Vu le décret 84-67 du 25 janvier 1984 réglementant la gestion et la comptabilité des biens et matières des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 90-1578 du 30 novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-1586 du 5 décembre 1990 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n0 91-66 du 20 février 1991 portant organisation du Ministère de la Communication ;

Le Conseil des ministres entendu

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions de la loi n° 30-1070 du 13 Septembre 1980, il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Ivoirienne de Presse, en abrégé AIP

Art. 2. - Le siège de l'Agence Ivoirienne de Presse est fixé à Abidjan.

Art. 3. - L'Agence Ivoirienne de Presse a pour :

1° De rechercher en Côte d'Ivoire et éventuellement, après accord des Gouvernements intéressés, dans d'autres Etats africains, les éléments d'une information complète et objective ;

2° De collecter, outre ces informations locales et régionales, un service d'informations mondiales qu'elle s'assurera par conventions ou alliances ;

3° De mettre contre paiement l'ensemble de ces informations à la disposition des médias et des usagers privés.

Art. 4. - Les activités de distribution de l'information sur l'ensemble du territoire national constituent un monopole d'Etat exercé par l'Agence Ivoirienne de Presse. Toutefois des dérogations spéciales à ce monopole peuvent être accordées par le Gouvernement à des organes privés dans les conditions fixées par décret.

Art. 5. - En vue de l'accomplissement de sa mission, l'Agence Ivoirienne de Presse peut notamment :

1° Utiliser tous procédés de télécommunications nécessaires ;

2° Organiser, constituer, exploiter et entretenir les réseaux et installations qui sont nécessaires.

Art. 6. - L'Agence Ivoirienne de Presse peut également produire tout support écrit et éditer toute publication et en tirer des ressources à son profit.

Art. 7. - L'activité Ivoirienne de Presse est soumise aux obligations fondamentales suivantes :

1° L'Agence Ivoirienne de Presse ne peut, en aucune circonstance, tenir compte d'influences ou de considérations de nature à compromettre l'exactitude ou l'objectivité de l'information ; elle ne doit, en aucune circonstance, passer sous le contrôle de droit ou de fait, en aucune circonstance, passer sous le contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique ou économique.

Il lui est interdit de se livrer à une polémique quelconque, de se faire le porte-parole de toute propagande quelle qu'elle soit.

2° l'Agence Ivoirienne de Presse, doit, dans toute la mesure de ses ressources :

- Développer son action et parfaire son organisation en vue de donner à ses usagers de façon régulière et sans interruption, une information exacte et impartiale ;
- Donner un compte rendu des événements proportionnés à leur importance.

Art. 8. - L'Agence Ivoirienne de Presse est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est soumise à la tutelle administrative et technique du ministre chargé de la Communication.

L'Agence Ivoirienne de Presse est soumise à la tutelle économique et financière du ministre chargé de l'Economie des Finances et du Commerce et du Plan.

Art. 9. - Les organes de l'Agence Ivoirienne de Presse sont :

- La Commission consultative de Gestion ;
- La direction.

TITRE PREMIER

Art. 10. - La Commission consultative de Gestion est composée comme suit :

- Le ministre chargé de la Communication ou son représentant, président ;
- Le ministre chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ou son représentant ;
- Le ministre chargé des Postes et Télécommunications ou son représentant ;
- Le président directeur général de la Caisse autonome d'Amortissement ou son représentant ;
- Le contrôleur de Gestion et l'agent comptable participent avec consultative de Gestion dans les cas prévus par le décret n° 81-137 du 18 février 1981 notamment ses articles 15 et 32.

Le président de la commission consultative de Gestion peut inviter aux réunions de la commission avec voix consultative toute personne dont utile d'entendre les avis.

TITRE II

DE LA DIRECTION

Art.11. - L'Agence Ivoirienne de presse est dirigée par un directeur central nommé par décret pris en Conseil des ministres sur propositions du ministre de la Communication.

Le directeur de l'Agence Ivoirienne de Presse a rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 12. - Sans préjudice de la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 et ses décrets d'application, les actes ci-après du directeur de l'Agence Ivoirienne de Presse sont soumis à autorisation préalable de la Commission consultative de Gestion :

- Les programmes d'activités annuels et pluriannuels ;
- La fixation et le réaménagement des tarifs d'abonnement et des redevances ;
- L'organisation générale de l'Agence.

Art. 13. - La direction de l'Agence ivoirienne de Presse est composée :

a) De deux (2) sous-directions :

- La sous-direction de L'Information ;
- La sous-direction des services techniques,

b) Et des services suivants qui lui sont directement rattachés :

- Le service des Finances et de la Comptabilité ;
- Le service des Affaires juridiques et des Ressources Humaines.

TITRE III

DES ATTRIBUTIONS DES SOUS-DIRECTIONS

Art. 14. - Le sous-directeur de l'Information ;

- Le sous-directeur des services techniques de l'Agence Ivoirienne de Presse ;
- Le chef du service des finances et de la Comptabilité ;
- Le chef du service des Affaires Juridiques et des Ressources Humaines, sont nommés par arrêté ministériel après avis u Conseil des ministres.

Ils sont responsables, sous l'autorité du directeur et chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires à l'élaboration des services d'information et à leur diffusion auprès de l'Agence.

Art. 15. - Le sous-directeur de l'Information supervise et coordonne les activités des services ci-après :

- Le service de la Rédaction centrale ;
- Le service des Bureaux régionaux ;

Art. 16. - Le sous-directeur des services techniques de l'Agence Ivoirienne de Presse supervise et coordonne les activités des services ci-après :

- Le service de l'Exploitation et de la Maintenance ;
- Le service de la Diffusion.

Art. 17. - Le sous-directeur de l'Information, le sous-directeur des services techniques de l'Agence, le chef du service des finances et de comptabilité, le chef du service des Affaires juridiques et des Ressources Humaines, ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

TITRE IV

DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 18. - Les recettes et dépenses de l'Agence Ivoirienne de presse sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'établissement, conformément à la comptabilité des établissements publics nationaux.

Les recettes comprennent notamment :

- 1° le produit des abonnements et conventions,
- 2° La rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit ;
- 3° Le produit des donations, dons, legs et subventions,
- 4° Le produit des emprunts et disponibilités du fonds de réserve ;
- 5° Les revenus de portefeuille et des participants autorisés ;
- 6° Le produit des transactions, les réparations civiles et les produits divers ;
Les subventions éventuelles de l'Etat ;
- 7° Les subventions éventuelles de l'Etat ;
- 8° Les aides extérieures, au titre de la coopération et de l'assistance technique.

Les dépenses sont constituées par :

- 1° les intérêts et annuités d'amortissement de la dette ;
- 2° Les frais de fonctionnement,
- 3° Les dépenses de renouvellement d'équipement et de travaux neufs financés sur les ressources propres, sur des ressources spéciales ou par emprunt.

Art. 19. - Les fonds de l'Agence Ivoirienne de Presse sont des deniers publics. Ils sont déposés chez un comptable du Trésor ou à la Caisse Autonome d'Amortissement (C.A.A.)

TITRE V

DU CONTROLE

Le contrôle budgétaire

Art. 20. - Le contrôleur budgétaire est nommé auprès de l'Agence Ivoirienne de Presse par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances. Il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de l'établissement en conformité des dispositions du décret n° 81-137 du 18 février 1981.

L'agence comptable

Art. 21.- Il est couvert à l'Agence Ivoirienne de Presse un poste comptable à la tête duquel est placé un agent comptable public sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières.

Le contrôle des comptes

Art. 22. - Le contrôle des comptes et la gestion des fonds de l'Agence Ivoirienne de Presse est exercée par la Chambre des Comptes de la Cour suprême dans les conditions définies par le titre V de la loi 78-663 du 5 août 1978.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. - Le ministre chargé de la Communication, le ministre chargé de l'Economie, des Finances, de Commerce et du Plan et le ministre de l'Emploi et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires et qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 mars 1991.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.